

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
du CENTRE DE SOINS DE SUITE ET RÉADAPTATION LES LAURIERS (FINESS 330780750) pour  
l'année 2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au CENTRE DE SOINS DE SUITE ET RÉADAPTATION LES LAURIERS est fixé, pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 576 919 € (dont - € non reconductibles).

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
du CENTRE DE POST-CURE ET DE RÉADAPTATION PSYCHO-SOCIALE MONTALIER (FINESS  
330780784) pour l'année 2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au CENTRE DE POST-CURE ET DE RÉADAPTATION PSYCHO-SOCIALE MONTALIER est fixé, pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 722 316 € (dont - € non reconductibles).

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe

  
Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
du CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE ADAPT CHATEAU RAUZE (FINESS 330781121) pour  
l'année 2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE ADAPT CHATEAU RAUZE est fixé, pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 535 890 € (dont 150 000 € non reconductibles).

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
du CENTRE HOSPITALIER DE MONSEGUR (FINESS 330781279) pour l'année 2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au CENTRE HOSPITALIER DE MONSEGUR est fixé, pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 833 208 € (dont - € non reconductibles).

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
du CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS (FINESS 330781287) pour l'année 2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS est fixé, pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 79 834 365 € (dont 576 740 € non reconductibles).

Cette dotation intègre la part sanitaire du financement du Centre de Ressources pour l'Autisme qui s'élève à 537 789 €.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
du CENTRE HOSPITALIER CADILLAC (FINESS 330781295) pour l'année 2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au CENTRE HOSPITALIER CADILLAC est fixé, pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 69 521 913 € (dont 800 000 € non reconductibles).

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
du CENTRE DE SANTE MENTALE INFANTILE - ASSOCIATION LE PRADO (FINESS 330783853) pour  
l'année 2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au CENTRE DE SANTE MENTALE INFANTILE - ASSOCIATION LE PRADO est fixé, pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 626 265 € (dont - € non reconductibles).

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
de l'ASSOCIATION RENOVATION -CENTRE DE RÉADAPTATION (FINESS 330781808) pour l'année  
2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à l'ASSOCIATION RENOVATION -CENTRE DE RÉADAPTATION est fixé, pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 745 119 € (dont - € non reconductibles).

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
de la S.H.M.A. (FINESS 330781972) pour l'année 2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la S.H.M.A. est fixé, pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 473 935 € (dont - € non reconductibles).

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
de l'ASSOCIATION RENOVATION - HÔPITAL DE JOUR DU PARC (FINESS 330783614) pour l'année  
2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à l'ASSOCIATION RENOVATION - HÔPITAL DE JOUR DU PARC est fixé, pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 357 303 € (dont - € non reconductibles).

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
du CENTRE DE SANTE MENTALE DE LA MGEN (FINESS 330783960) pour l'année 2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au CENTRE DE SANTE MENTALE DE LA MGEN est fixé, pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 039 811 € (dont - € non reconductibles).

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
de l'ASSOCIATION OREAG C.M.P (FINESS 330780644) pour l'année 2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à l'ASSOCIATION OREAG CENTRE DE GUIDANCE INFANTILE est fixé, pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 818 513 € (dont - € non reconductibles).

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant le montant du forfait global relatif aux soins pour l'année 2012  
de l'Unité de Soins Longue Durée du CHU de BORDEAUX

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-1 et R.6122-25,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-5, R.174-9 à R.174-16, et R.162-29-3
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 28/12/2007 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'USLD du CHU de BORDEAUX entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Le forfait global relatif aux soins de l'établissement ci-après désigné est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

### USLD du CHU de BORDEAUX

N° FINESS 330800319  
Option tarifaire Globale  
Dotation globale de financement « soins » **4 161 788 €** dont - € de crédits non reconductibles

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 AVR. 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant le montant du forfait global relatif aux soins pour l'année 2012  
de l'Unité de Soins Longue Durée de PODENSAC

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-1 et R.6122-25,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-5, R.174-9 à R.174-16, et R.162-29-3
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 08/01/2009 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'USLD de PODENSAC entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Le forfait global relatif aux soins de l'établissement ci-après désigné est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

### USLD de PODENSAC

N° FINESS 330005182  
Option tarifaire Globale  
Dotation globale de financement « soins » **1 417 436 €** dont - € de crédits non reconductibles

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 AVR. 2012**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant le montant du forfait global relatif aux soins pour l'année 2012  
de l'Unité de Soins Longue Durée du CH HAUTE GIRONDE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-1 et R.6122-25,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-5, R.174-9 à R.174-16, et R.162-29-3
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 28/12/2007 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'USLD du CH de BLAYE entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Le forfait global relatif aux soins de l'établissement ci-après désigné est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

### USLD du CH HAUTE GIRONDE

N° FINESS 330007980  
Option tarifaire Globale  
Dotation globale de financement « soins » 1 125 022 € dont - € de crédits non reconductibles

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 AVR. 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant le montant du forfait global relatif aux soins pour l'année 2012  
de l'Unité de Soins Longue Durée LA TESTE LES ARBOUSIERS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-1 et R.6122-25,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-5, R.174-9 à R.174-16, et R.162-29-3
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 31/01/2009 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'USLD LA TESTE LES ARBOUSIERS entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Le forfait global relatif aux soins de l'établissement ci-après désigné est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

### USLD LA TESTE LES ARBOUSIERS

N° FINESS 330791641  
Option tarifaire Globale  
Dotation globale de financement « soins » **2 228 698 €** dont - € de crédits non reconductibles

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 AVR. 2012**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant le montant du forfait global relatif aux soins pour l'année 2012  
de l'Unité de Soins Longue Durée du CH de STE FOY LA GRANDE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-1 et R.6122-25,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-5, R.174-9 à R.174-16, et R.162-29-3
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 08/01/2009 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'USLD du CH de STE FOY LA GRANDE entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Le forfait global relatif aux soins de l'établissement ci-après désigné est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

### USLD du CH de STE FOY LA GRANDE

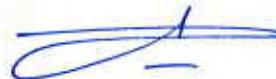
N° FINESS 330798935  
Option tarifaire Globale  
Dotation globale de financement « soins » **1 542 685 €** dont - € de crédits non reconductibles

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 AVR. 2012**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC  
de l' HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN (FINESS 330780503)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à l'HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN est fixé, pour l'année 2012, à **188 190 €** dont 138 514 € de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 2** - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 15 682,50 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 4 139,67 €), sont versés à l'établissement.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe

  
Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC  
de la POLYCLINIQUE JEAN VILLAR (FINESS 330782582)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la POLYCLINIQUE JEAN VILLAR est fixé, pour l'année 2012, à **109 286 €** dont 59 418 € de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 2** - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 9 107,17 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 4 155,67 €), sont versés à l'établissement.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC  
du CENTRE AQUITAIN POUR LE DEVELOPPEMENT  
DE LA DIALYSE A DOMICILE (FINESS 330007386)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC au CENTRE AQUITAIN POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA DIALYSE A DOMICILE est fixé, pour l'année 2012, à **1 672 €** dont 1 672 € de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 2** - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 139,33 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €), sont versés à l'établissement.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC  
de la CLINIQUE CHIRURGICALE BEL AIR (FINESS 330780040)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE CHIRURGICALE BEL AIR est fixé, pour l'année 2012, à **31 549 €** dont 31 549 € de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 2** - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 2 629,08 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €), sont versés à l'établissement.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC  
de la CLINIQUE SAINT-ANTOINE DE PADOUE (FINESS 330780073)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE SAINT-ANTOINE DE PADOUE est fixé, pour l'année 2012, à **15 000 €** dont 15 000 € de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 2** - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 1 250,00 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €), sont versés à l'établissement.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC  
de la CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN (FINESS 330780081)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN est fixé, pour l'année 2012, à **71 012 €** dont 71 012 € de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 2** - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 5 917,67 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €), sont versés à l'établissement.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC  
de la CLINIQUE TIVOLI - DUCOS (FINESS 330780115)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE TIVOLI - DUCOS est fixé, pour l'année 2012, à **221 071 €** dont 124 828 € de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 2** - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 18 422,58 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 8 020,25 €), sont versés à l'établissement.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC  
de la CLINIQUE TOURNY (FINESS 330780123)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE TOURNY est fixé, pour l'année 2012, à **24 457 €** dont 24 457 € de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 2** - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 2 038,08 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €), sont versés à l'établissement.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC  
de la CLINIQUE D'ARCACHON (FINESS 330780206)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE D'ARCACHON est fixé, pour l'année 2012, à **594 761 €** dont 32 731 € de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 2** - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 49 563,42 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 46 835,83 €), sont versés à l'établissement.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC  
de la CLINIQUE CHIRURGICALE  
DU LIBOURNAIS (FINESS 330780255)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE CHIRURGICALE DU LIBOURNAIS est fixé, pour l'année 2012, à **22 093 €** dont 22 093 € de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 2** - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 1 841,08 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €), sont versés à l'établissement.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC  
de la POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE- SITE DE LORMONT (FINESS 330780263)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE- SITE DE LORMONT est fixé, pour l'année 2012, à **194 667 €** dont 150 751 € de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 2** - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 16 222,25 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 3 659,67 €), sont versés à l'établissement.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe

  
Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC  
de la CLINIQUE DU SPORT DE BORDEAUX MERIGNAC (FINESS 330780271)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE DU SPORT DE BORDEAUX MERIGNAC est fixé, pour l'année 2012, à **6 000 €** dont 6 000 € de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 2** - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 500,00 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €), sont versés à l'établissement.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC  
de la POLYCLINIQUE BORDEAUX CAUDERAN - "LES PINS FRANCS" (FINESS 330780354)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la POLYCLINIQUE BORDEAUX CAUDERAN - "LES PINS FRANCS" est fixé, pour l'année 2012, à **48 427 €** dont - € de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 2** - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 4 035,58 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 4 035,58 €), sont versés à l'établissement.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC  
du CENTRE DE TRAITEMENT DES MALADIES  
RENALES SAINT-AUGUSTIN (FINESS 330780446)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC au CENTRE DE TRAITEMENT DES MALADIES RENALES SAINT-AUGUSTIN est fixé, pour l'année 2012, à **5 418 €** dont 5 418 € de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 2** - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 451,50 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €), sont versés à l'établissement.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC  
de l' A.U.R.A.D. - AQUITAINE (FINESS 330780461)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à l'A.U.R.A.D. - AQUITAINE est fixé, pour l'année 2012, à **13 652 €** dont 13 652 € de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 2** - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 1 137,67 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €), sont versés à l'établissement.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe

  
Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC  
de la POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE (FINESS 330780479)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE est fixé, pour l'année 2012, à **377 637 €** dont 229 144 € de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 2** - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 31 469,75 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 12 374,42 €), sont versés à l'établissement.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD - BARON

Arrêté fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC  
de la CLINIQUE SAINTE-ANNE (FINESS 330780511)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE SAINTE-ANNE est fixé, pour l'année 2012, à **54 133 €** dont 54 133 € de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 2** - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 4 511,08 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €), sont versés à l'établissement.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe

  
Anne BOUYGARD - BARON

ARRETE du 17 AVR. 2012

Portant autorisation d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « Bassin d'Arcachon Sud » sis Esplanade de la Gare -boulevard du Général Leclerc- à Arcachon (33120) de 4 places pour personnes âgées géré par l'Association Intercommunale Soins à Domicile du Bassin d'Arcachon Sud

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2011 ;

**VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;

**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2010-2013 de la région Aquitaine ;

**VU** la demande d'extension déposée le 5 septembre 2011 par l'Association Intercommunale Soins à Domicile du Bassin d'Arcachon tendant à une extension de 4 places de SSIAD pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes dans le SSIAD « Bassin d'Arcachon Sud » sis Esplanade de la Gare -boulevard du Général Leclerc- à Arcachon (33120) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 1982 portant autorisation de création du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées « Bassin d'Arcachon Sud » de 40 places, sis Esplanade de la Gare -Boulevard du Général Leclerc- à Arcachon (33120) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1983 autorisant l'extension de la capacité du SSIAD « Bassin d'Arcachon Sud » de 40 à 60 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 1988 autorisant l'extension de la capacité du SSIAD « Bassin d'Arcachon Sud » de 60 à 75 places ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 24 avril 1996 et 31 juillet 1997 autorisant l'extension de la capacité du SSIAD « Bassin d'Arcachon Sud » de 75 à 85 places ;

~~**VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 autorisant l'extension de la capacité du SSIAD « Bassin d'Arcachon Sud » de 85 à 95 places ;~~

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 autorisant l'extension de la capacité du SSIAD « Bassin d'Arcachon Sud » de 95 à 115 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 autorisant l'extension de la capacité du SSIAD « Bassin d'Arcachon Sud » de 115 à 125 places ;

**VU** la décision en date du 20 avril 2009 relatif au classement des zones différenciées en fonction des dotations en infirmiers libéraux pour la région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2010-2013 de la région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que ce projet est en adéquation avec les préconisations nationales tendant à permettre aux personnes âgées de demeurer à domicile ;

**CONSIDERANT** que le SSIAD « Bassin d'Arcachon Sud » intervient sur les cantons d'Arcachon (comprenant la commune d'Arcachon) et de la Teste de Buch (comprenant les communes de La Teste de Buch dont le Pyla sur Mer, Gujan-Mestras et Le Teich) ;

**CONSIDERANT** l'augmentation de l'activité du SSIAD « Bassin d'Arcachon Sud » sur les 3 dernières années ;

**CONSIDERANT** le zonage de l'offre de soins libérale qui fait apparaître que le bassin de vie d'Arcachon est en zone sous dotée ;

**CONSIDERANT** les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe 2010 permettant l'attribution de 4 places de SSIAD.

**SUR** proposition du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

## **- ARRETE -**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Intercommunale Soins à Domicile du Bassin d'Arcachon Sud en vue de l'extension de 4 places de SSIAD pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes dans le SSIAD « Bassin d'Arcachon Sud » sis Esplanade de la Gare -boulevard du Général Leclerc- à Arcachon (33120).

La capacité globale est en conséquence portée à 129 places

**ARTICLE 2** - La zone d'intervention du SSIAD « Bassin d'Arcachon Sud » est la suivante : les cantons d'Arcachon (comprenant la commune d'Arcachon) et de la Teste de Buch (comprenant les communes de La Teste de Buch dont le Pyla sur Mer, Gujan-Mestras et Le Teich) ;

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7** – Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique :** Association Intercommunale Soins à Domicile du Bassin d'Arcachon Sud

N° FINESS : 330004854

N° SIREN : 325444792

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Entité établissement :** SSIAD du Bassin d'Arcachon Sud

N° FINESS : 330791344

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 129

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	129

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

**ARTICLE 9** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 AVR. 2012

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BARON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Direction de l'Offre de Soins  
Mission Pharmaceutique et Biologique

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT de la SELURL : "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE PHILIPPE FERNANDEZ"**

**VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

**VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 1978 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 16 rue François Legallais - Résidence Legallais à ARCACHON (33120) ;

**VU** a demande réceptionnée le 14 mars 2012 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine formulée par M. FERNANDEZ sollicitant la transformation de la Société Civile Professionnelle enregistrée sous le numéro 18 sur la liste préfectorale de la Gironde et pour raison sociale "SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE PHILIPPE FERNANDEZ" en Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée ;

**VU** les statuts de la SELURL établis en date du 1er mars 2012

**VU** e procès verbal des décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 1er mars 2012

**ARRETE**

**Article 1er** : A compter du 1er mars 2012, est agréée la Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée ou SELURL dénommée "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE PHILIPPE FERNANDEZ" sise 16, rue François Legallais - Résidence Legallais à ARCACHON (33120) ;

Cette SELURL est enregistrée au répertoire FINESS sous le numéro 33 000 692 5 (catégorie 610).

Cette SELURL exploite le laboratoire de biologie médicale situé au 16, rue François Legallais - Résidence Legallais à ARCACHON (33120) qui est inscrit les numéros :

- 33-048 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde
- 33 079 568 3 au répertoire FINESS (catégorie 610).

Ce laboratoire a pour biologiste :

M. Philippe FERNANDEZ biologiste responsable, Gérant de la SELURL, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le  
Le Préfet,

17 AVR. 2012

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RETRAIT D'AGREMENT  
DE LA SELAS "BIOLOGIE MEDICALE CAPEYRON"**

**VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

**VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

**VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2012 modifié portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral sise 9 avenue Jean Mazarick à MERIGNAC (33700) exploitant un laboratoire de biologie médicale ;

**VU** les documents établis le 11 février 2011 du représentant légal de la SEL et réceptionnés le 15 février 2012 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins) en vue de regrouper plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites et entraînant l'absorption de la SELAS "BIOLOGIE MEDICALE CAPEYRON" ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 13 avril 2012, la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée "BIOLOGIE MEDICALE CAPEYRON" ; dont le siège social est fixé au 9 avenue Jean Mazarick à MERIGNAC (33700) est radiée de la liste préfectorale de la Gironde.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**17 AVR. 2012**

Fait à Bordeaux le

Le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RETRAIT D'AGREMENT  
DE LA SELAS "GERYLAB"**

**VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

**VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

**VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2010 modifié portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral sise centre commercial de Saint-Géry à GRADIGNAN (33170) ;

**VU** les documents établis le 11 février 2011 du représentant légal de la SEL et réceptionnés le 15 février 2012 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins) en vue de regrouper plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites et entraînant l'absorption de la SELAS "BIOLOGIE MEDICALE CAPEYRON" ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 13 avril 2012, la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée "GERYLAB" dont le siège social est fixé au centre commercial de Saint-Géry à GRADIGNAN (33170) est radiée de la liste préfectorale de la Gironde.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le  
Le Préfet

  
Isabelle DUBOIS

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RETRAIT D'AGREMENT  
DE LA SELAS "BIOBASSIN"

**VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

**VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

**VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2010 modifié portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral sise 7 boulevard Deganne à ARCACHON (33120) ;

**VU** les documents établis le 11 février 2011 du représentant légal de la SEL et réceptionnés le 15 février 2012 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins) en vue de regrouper plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites et entraînant l'absorption de la SELAS "BIOLOGIE MEDICALE CAPEYRON" ;

**ARRETE**

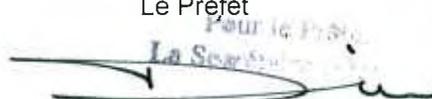
**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 13 avril 2012, la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée "BIOBASSIN" dont le siège social est fixé au 7 boulevard Deganne à ARCACHON (33120) est radiée de la liste préfectorale de la Gironde.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le  
Le Préfet

17 AVR. 2012

La Secrétaire Générale  


Isabelle Durand

## Décision modificative du 18 avril 2012

Modifiant la décision modificative du 12 mars 2012 relative au changement d'implantation de l'activité de traitement du cancer, en ce qui concerne les modalités de radiothérapie et de curiethérapie, du site Hospitalier Saint André vers le site Hospitalier Haut Lévêque et au changement d'implantation du scanner de simulation de radiothérapie pour un usage partiel du site Hospitalier Saint André vers le site Hospitalier Haut Lévêque

*Délivrée au*

**Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

**VU** le Code de la sécurité sociale,

**VU** l'article R 6123-86 et suivants du code de la santé publique et D. 6124- 131 et suivants relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 modifié, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de traitement du cancer,

**VU** la demande, déclarée complète le 31 octobre 2011, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue d'obtenir le changement d'implantation de l'activité de traitement du cancer en ce qui concerne l'activité de traitement du cancer selon la modalité

de radiothérapie externe et de curiethérapie du site hospitalier Saint André vers le site hospitalier Haut Lévêque avec changement d'implantation du scanner de simulation de radiothérapie,

**VU** la décision de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 octobre 2009 autorisant le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à exercer de l'activité de traitement du Cancer,

**VU** la décision de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 octobre 2010 autorisant le Centre Hospitalier Universitaire à exploiter à des fins de diagnostic médical un scanner de type Light speed proRT sur le site de Saint André,

**VU** la décision en date du 29 février 2012,

**VU** la décision modificative en date du 12 mars 2012,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 février 2012,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe territoriale,

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation sanitaire, son annexe territoriale,

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

## **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Le changement d'implantation du site hospitalier Saint André vers le site hospitalier Haut Lévêque, de l'activité de traitement du Cancer, en ce qui concerne les modalités de radiothérapie et de curiethérapie, **est accordé.**

**ARTICLE 2** - L'article premier de la décision en date du 6 octobre 2009 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est modifiée comme suit :

« L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux -12 rue Dubernat – Talence cedex (33 404) pour les thérapeutiques suivantes :

### **Sur le site du groupe hospitalier Pellegrin :**

Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo- faciales, autres chirurgies,  
Utilisation thérapeutiques de radioéléments en sources non scellées,  
Chimiothérapie,

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

N° FINESS de l'établissement : 33 078 136 0

### **Sur le site du groupe hospitalier Sud (Haut Lévêque) :**

Chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, thoraciques, autres chirurgies,  
Utilisation thérapeutiques de radioéléments en sources non scellées  
Radiothérapie externe et curiethérapie,

Chimiothérapie,

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

N° FINESS de l'établissement : 33 078 364 8

**Sur le site de Saint André :**

Chirurgie du cancer pour les pathologies digestives,  
Chirurgie autres, Chimiothérapie,

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

N° FINESS de l'établissement : 33 078 135 2

**ARTICLE 3** - Le changement d'implantation du scanner de simulation en radiothérapie, de type Light speed proRT de Général Electric Médical Systems, autorisé sur le site hospitalier de Saint André par décision du 18 octobre 2010, sur le site hospitalier Haut Lévêque **est accordé.**

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

N° FINESS de l'établissement : 33 078 364 8

**ARTICLE 4** - La présente autorisation ne modifie pas la durée des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D.6122-38 du code de la santé publique, sera effectuée dans un délai de six mois après la mise en œuvre de l'activité sur le site de l'hôpital Haut Lévêque.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine

Pour la Directrice Générale

de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégitation,

La Directrice Générale Nicole KLEIN



Anne BARON

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES  
AFFAIRES REGIONALES

Arrêté du **19 AVR. 2012**

---

**SECTION RÉGIONALE INTERMINISTÉRIELLE D'ACTION  
SOCIALE D'AQUITAINE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU Le décret n° 2006-21 modifié du 6 janvier 2006 du Ministère de la Fonction Publique, relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat
- VU le décret du 8 avril 2011 nommant M. Patrick STEFANINI, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 modifié du Ministère de la Fonction Publique, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- VU l'instruction B9/103 du 27 février 2012 de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique, concernant la désignation anticipée des présidents des sections régionales interministérielles d'action sociale de l'Etat ;
- VU la consultation du 12 Avril 2012 des organisations syndicales pour l'élection du président de la SRIAS Aquitaine ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Aquitaine;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - M. Michel CARAYOL est nommé président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale d'Aquitaine pour une durée de trois ans à compter du 03 juillet 2012.

**ARTICLE 2** - Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Aquitaine, M. le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et M. Michel CARAYOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 AVR. 2012**  
Le Préfet de Région,



Patrick STEFANINI

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

---

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SELARL  
"SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET  
DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES  
DE BIOLOGIE MEDICALE ANALABO"

---

**VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R. 6212-92 ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1998 modifié portant agrément de la SELARL dénommée "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE ANALABO" sise 41 rue de Pacaris à TALENCE (33400) ;

**VU** l'arrêté en date du 19 avril 2012 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé "ANALABO" sis 41 rue de Pacaris à TALENCE (33400) ;

**VU** la demande en date du 31 décembre 2011 et complétée le 20 février 2012 adressée à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins) par le représentant légal de la SELARL concernant un regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "ANALABO" ;

**VU** les statuts de la SELARL mis à jour au 29 novembre 2011 ;

**VU** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en du 29 décembre 2011 ;

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du présent arrêté les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié du 2 septembre 1998 sont remplacées comme suit :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée «SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE ANALABO» dont le siège social est situé au 41 rue de Pacaris à 33400 TALENCE exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "ANALABO" dont le siège social est 41 rue de Pacaris à TALENCE (33400) implanté sur les sites suivants :

- 1 chemin Pacaris à 33400 TALENCE
- 14 place Amélie Raba-Léon à 33000 BORDEAUX
- 89 avenue J-J Rousseau à 33160 ST-MEDARD-EN-JALLES

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 25 AVR. 2012

Le PREFET

Pour le Préfet,

 La Secrétaire Générale

**Isabelle DILHAC**

Arrêté du **19 AVR. 2012**

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n° 33-048 exploité par la SELURL "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE PHILIPPE FERNANDEZ"

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2012 portant l'agrément de la SELURL dénommée "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE PHILIPPE FERNANDEZ" sise 16, rue François Legallais - Résidence Legallais à ARCACHON (33120) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1978 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 16, rue François Legallais - Résidence Legallais à ARCACHON (33120) ;
- VU le courrier en date du 9 mars 2012 de Monsieur Philippe FERNANDEZ informant que son laboratoire de biologie médicale sera désormais exploité par une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée ou SELURL

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1er mars 2012, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1978 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le Laboratoire de biologie médicale situé au 16, rue François Legallais - Résidence Legallais à ARCACHON (33120) est désormais exploité par la Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée ou SELURL dénommée "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE PHILIPPE FERNANDEZ" ;

Le siège social de cette SELURL est fixé au 16, rue François Legallais - Résidence Legallais à ARCACHON (33120) ;

Cette société est enregistrée au répertoire FINESS sous le numéro 33 000 692 5 en tant qu'entité juridique ;

Le laboratoire de biologie médicale reste inscrit sous les numéros :

- 33-048 sur la liste préfectorale des autorisations de fonctionnement des laboratoires de la Gironde
- 33 079 568 3 au répertoire FINESS des établissements (catégorie 610) ;

Il a pour biologiste :

- M Philippe FERNANDEZ biologiste responsable, gérant de la SELURL et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001530533 ;

**Article 2** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de soins) et fera l'objet d'une modification du présent arrêté .

**Article 3** : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. FERNANDEZ, pharmacien biologiste

**Article 5** : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 19 AVR. 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine  
Par délégation

Nicole KLEIN Directrice Générale adjointe,



**Décision n° 2012-59 du 19 avril 2012**

*Autorisation de renouvellement et de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale précédemment autorisé par décision du 22 novembre 2004 sur le site du Centre Hospitalier de Langon.*

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**Délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal  
Sud Gironde à LA REOLE**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R 6122-23 à R 6122-44, D 6122-38,

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du SROS,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine, comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté modificatif de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 mars 2011, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> août 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

**VU** la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 novembre 2004, accordant l'autorisation au Centre Hospitalier Pasteur à Langon en vue du renouvellement du scanographe à utilisation médicale et de son remplacement par un appareil de classe 3, multibarrettes, au sein de l'établissement ; le nouveau scanographe, de marque Philips « CT Brilliance 16 » a été installé et mis en fonctionnement le 17 juin 2005 ;

**VU** la décision du 29 décembre 2009 portant création d'un établissement public de santé intercommunal par fusion des Centres Hospitaliers de Langon et de La Réole précisant dans son article 3 que les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds des deux établissements sont transférées au Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

**VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, établissement public de santé, Place Saint-Michel 33192 LA REOLE en vue du renouvellement d'autorisation du scanographe Philips Brilliance CT 16 N° 50 011, situé sur le site de Langon du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, avec changement d'appareil –scanner de classe 3 hélicoïdale corps entier de 64 barrettes,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 février 2012,

**CONSIDERANT** que la demande est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe territoriale,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les orientations du schéma régional d'organisation des soins, Volet « Imagerie médicale »,

**CONSIDÉRANT** que, s'agissant du renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins, en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale mutualisé à vocation territoriale avec des coopérations entre médecins radiologues et un fonctionnement optimisé,

**CONSIDÉRANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires,

**CONSIDÉRANT** que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

## **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique, est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, site de Langon, en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'appareil de scanographie à usage médical et de son remplacement, par un scanographe à usage médical de classe 3 hélicoïdal corps entier de 64 barrettes,

FINESS de l'entité juridique n° 33 002 750 9  
FINESS de l'établissement n° 33 000 059 7

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

La mise en service du nouvel appareil de scanographie à usage médical ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 3** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE 4** – La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'appareil.

**ARTICLE 5** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 6** - L'autorisation de fonctionnement de l'appareil de scanographie à usage médical Philips Brilliance CT 16 N° 50 011 est renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

**ARTICLE 7** - L'autorisation de remplacement est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel.

**ARTICLE 8** – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

---

**ARRÊTE AUTORISANT  
LE LIEU DE RECHERCHES BIOMÉDICALES  
- NLR 18 -**

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16,
- VU** la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales présentée par Monsieur Philippe MASSON, Président Directeur Général de la SA EVIC France dont le siège social est 122 rue Croix de Seguey, 33000, Bordeaux, pour leur division technique IDEC à Bordeaux.
- VU** le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 8 février 2012 par le médecin inspecteur de santé publique et le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU** l'avis favorable du 19 avril 2012 du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée à l'Institut de Dermocosmétique, IDEC, division technique de la SA EVIC France, 57, rue Ulysse Gayon – 33000 - Bordeaux, sous la responsabilité de Monsieur Philippe MASSON, Président Directeur Général de la SA EVIC France.

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, en physiopathologie,
- aux recherches dans le domaine du médicament,
- aux biomatériaux et aux dispositifs médicaux,
- aux produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact,
- aux procédés et appareils destinés à la désinfection des locaux et des véhicules dans les cas prévus à l'article L.3114-1 du code de la santé publique,
- aux lentilles oculaires non correctrices,
- aux produits cosmétiques,
- aux produits de tatouage

Les personnes concernées par les recherches sont des volontaires sains d'une tranche d'âge comprise entre 18 ans et 80 ans.

**Art. 2.** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

**Art. 3.** - Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

**Art. 4.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2012  
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine

Nicole KLEIN

relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour  
les pratiques thérapeutiques suivantes :  
- Chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques

développée à l'Institut Bergonié à Bordeaux (33)

\*\*\*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles R. 6123-86 à R. 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer et les articles D. 6124-131 à D. 6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer,

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils,

**VU** l'avis du 20 juin 2008 relatif aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'INCa,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

**Vu** l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du SROS,

**VU** l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté modificatif de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 mars 2011, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> août 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer,

**VU** la décision prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, autorisant l'Institut Bergonié – 229, cours de l'Argonne – 33 076 BORDEAUX Cedex, à exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, gynécologiques, thoraciques, digestives, ORL et maxillo-faciales et autres chirurgies non soumises à seuil,
- Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,
- Radiothérapie externe,
- Curiethérapie,
- Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellée,

**VU** la demande, déclarée complète le 31 octobre 2011, présentée par l'Institut Bergonié, – 229, cours de l'Argonne – 33 076 BORDEAUX Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 février 2012,

**CONSIDÉRANT**, que compte tenu de demandes concurrentes déposées sur le territoire de recours de Bordeaux-Libourne en chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques alors que, conformément au SROS, une seule implantation est nécessaire pour satisfaire les besoins de la population de ce même territoire ; que l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des deux demandes portant sur l'activité précitée,

**CONSIDÉRANT**, que pour l'activité de traitement du cancer, le promoteur dispose d'une organisation assurant pour chaque patient l'annonce du diagnostic et d'une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire et traduite dans un programme personnalisé de soins remis au patient, qu'il assure aux patients l'accès à des soins de support et qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa, et qu'il respecte de manière satisfaisante les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation,

**CONSIDÉRANT** que l'Institut Bergonié, centre de lutte contre le cancer, est un établissement de recours régional,

**CONSIDÉRANT** qu'il est autorisé pour l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, gynécologiques, thoraciques, digestives, ORL et maxillo-faciales et autres chirurgies non soumises à seuil,
- Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer
- Radiothérapie externe,
- Curiethérapie
- Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellée,

**CONSIDÉRANT** que l'Institut Bergonié déploie déjà une activité carcinologique importante dans le domaine de l'urologie puisque les pathologies cancéreuses de la sphère urologique sont prises en charge en radiothérapie externe, curiethérapie et radiologie interventionnelle si l'état général, les conditions tumorales ou les complications évolutives l'imposent ; que l'Institut Bergonié développe par ailleurs une activité de recherche dans le domaine de l'urologie,

**CONSIDÉRANT**, qu'au vu des éléments précités, la demande de l'Institut Bergonié apparaît prioritaire sur le territoire de recours de Bordeaux-Libourne notamment en raison du volume d'activité prévisionnelle et du respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- **Chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques,**

**est accordée** au profit de l'Institut Bergonié - 229, cours de l'Argonne - 33 076 BORDEAUX Cedex.

N° FINESS de l'entité juridique 33 078 132 9

N° FINESS de l'établissement 33 000 066 2

L'autorisation pour les pratiques susmentionnées est délivrée sous réserve du respect par l'établissement d'engagement relatif aux volumes d'activité tels que fixés par l'arrêté du 29 mars 2007.

**ARTICLE 2-** L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE 4** – Elle vaut de plein droit autorisation de fonctionner et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** – La visite de conformité a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE 6** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 8** – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2012

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégué,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Anne BARON

Nicole KLEIN

**Décision n° 2012 - 61 du 24 avril 2012**

*Portant modification de la décision n° 2012 – 48 du 21 mars 2012 concernant l'autorisation de renouvellement et de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la Clinique Mutualiste de Pessac*

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département de l'Offre de Soins Hospitalière

**Délivrée au GIE Pavillon Radiologie (33)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R 6122-23 à R 6122-44, D 6122-38,

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article D 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du SROS,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté modificatif de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 mars 2011, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> août 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

**VU** la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 juillet 2007, octroyant au GIE Pavillon Radiologie – 45 cours du Maréchal Gallieni – 33 082 Bordeaux Cedex, l'autorisation d'exploitation avec remplacement de l'appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) installé au sein de la Clinique Mutualiste de Pessac – 46 avenue du Dr Albert Schweitzer – 33 608 Pessac . Le nouveau appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM), de 1,5 tesla, de marque GENERAL ELECTRIC, type SIGNA MR, a été installé et mis en fonctionnement le 6 août 2007,

**VU** la demande présentée par le GIE Pavillon Radiologie – 45 cours du Maréchal Gallieni – 33 082 Bordeaux Cedex, représenté par ses représentants légaux, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation avec remplacement de l'appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla, de marque GENERAL ELECTRIC, type SIGNA MR, par un appareil de même puissance de marque GENERAL ELECTRIC IRM GEHC 1,5 tesla OPTIMA MR 450W GEM, sur le site la Clinique Mutualiste de Pessac – 46 avenue du Dr Albert Schweitzer – 33 608 Pessac,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 mars 2012,

**VU** la décision n° 2012-48 du 21 mars 2012 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, accordant au GIE Pavillon Radiologie – 45 cours du Maréchal Gallieni – 33 082 Bordeaux Cedex, l'autorisation en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM), de 1,5 tesla, de marque GENERAL ELECTRIC, type SIGNA MR de 1,5 tesla, précédemment autorisé par décision en date du 3 juillet 2007 et de remplacement de cet appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM), par un appareil de même puissance de marque GENERAL ELECTRIC IRM GEHC 1,5 tesla OPTIMA MR 450W GEM, sur le site la Clinique Mutualiste de Pessac – 46 avenue du Dr Albert Schweitzer – 33 608 Pessac,

**CONSIDERANT** que la décision n° 2012-48 du 21 mars 2012 susvisée présente, dans son article 1<sup>er</sup>, une erreur matérielle concernant le numéro FINESS de l'entité juridique, qu'il convient de rectifier,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2012-48 du 21 mars 2012 est modifié comme suite :

**FINESS de l'entité juridique n° 33 001538 / 9.**

**ARTICLE 2** - Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

---

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SELARL  
"SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET  
DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES  
DE BIOLOGIE MEDICALE ANALABO"

---

**VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R. 6212-92 ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1998 modifié portant agrément de la SELARL dénommée "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE ANALABO" sise 41 rue de Pacaris à TALENCE (33400) ;

**VU** l'arrêté en date du 19 avril 2012 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé "ANALABO" sis 41 rue de Pacaris à TALENCE (33400) ;

**VU** la demande en date du 31 décembre 2011 et complétée le 20 février 2012 adressée à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins) par le représentant légal de la SELARL concernant un regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "ANALABO" ;

**VU** les statuts de la SELARL mis à jour au 29 novembre 2011 ;

**VU** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en du 29 décembre 2011 ;

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du présent arrêté les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié du 2 septembre 1998 sont remplacées comme suit :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée «SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE ANALABO» dont le siège social est situé au 41 rue de Pacaris à 33400 TALENCE exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "ANALABO" dont le siège social est 41 rue de Pacaris à TALENCE (33400) implanté sur les sites suivants :

- 1 chemin Pacaris à 33400 TALENCE
- 14 place Amélie Raba-Léon à 33000 BORDEAUX
- 89 avenue J-J Rousseau à 33160 ST-MEDARD-EN-JALLES

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 25 AVR. 2012

Le PREFET

Pour le Préfet,

 La Secrétaire Générale

**Isabelle DILHAC**

**Décision n° 2012-62 du 26 avril 2012**

*Refusant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques au sein de la Clinique Mutualiste à Pessac (33)*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

**Délivrée au  
Pavillon de la Mutualité à Bordeaux (33)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 à R 6122-44, D 6122-38,

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles R 6123-86 à R 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer et les articles D 6124-131 à D 6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer,

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesures de ces seuils,

**VU** l'avis du 20 juin 2008 relatif aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'INCa,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du SROS,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté modificatif de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 mars 2011, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009 accordant au Pavillon de la Mutualité, 45 cours Maréchal Galliéni, 33 082 BORDEAUX Cedex, l'autorisation d'exercer, au sein de la Clinique Mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Albert Schweitzer, 33 600 PESSAC, l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

- chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, ORL et maxillo-faciales.

L'autorisation est refusée pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, gynécologiques,
- chimiothérapie.

**VU** la demande, déclarée complète le 31 août 2011, présentée par le Pavillon de la Mutualité, 45 cours Maréchal Galliéni, 33 082 BORDEAUX Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation pour exercer, au sein de la Clinique Mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Albert Schweitzer, 33 600 PESSAC, l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

- chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 février 2012,

**CONSIDERANT** que, pour la chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, deux demandes d'autorisation ont été déposées :

- l'une par le Pavillon de la Mutualité, 45 cours Maréchal Galliéni, 33 082 BORDEAUX Cedex et,
- l'autre par le Centre de lutte contre le cancer Institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne 33 076 BORDEAUX Cedex,

**CONSIDÉRANT**, que compte tenu de demandes concurrentes déposées sur le territoire de recours de Bordeaux-Libourne en chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques alors que, conformément au SROS, une seule implantation est nécessaire pour satisfaire les besoins de la population de ce même territoire ; que l'agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des deux demandes portant sur l'activité précitée,

**CONSIDERANT** que les deux promoteurs répondent aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantation spécifiques à la chirurgie carcinologique urologique,

**CONSIDÉRANT** que, à la différence du Pavillon de la Mutualité, l'Institut Bergonié, centre de lutte contre le cancer, établissement de recours régional, dispose des autorisations pour l'ensemble des modalités de traitement du cancer (chimiothérapie, radiothérapie, curiethérapie, utilisation thérapeutique des radioéléments en source non scellés, l'ensemble des activités chirurgicales hors urologie) et qu'il déploie déjà une activité

carcinologique importante dans le domaine de l'urologie puisque les pathologies cancéreuses de la sphère urologique sont prises en charge en radiothérapie externe, curiethérapie et radiologie interventionnelle si l'état général, les conditions tumorales ou les complications évolutives l'imposent ; que l'Institut Bergonié développe par ailleurs une activité de recherche dans le domaine de l'urologie,

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments précités et après examen des mérites respectifs, l'activité réalisée au sein de l'Institut Bergonié apparaît comme prioritaire sur la réponse aux besoins sur le territoire de recours de Bordeaux-Libourne,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation, prévue aux articles L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, de pratiquer, sein de la Clinique Mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Albert Schweitzer, 33 600 PESSAC, l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

- chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques,

**est**, sur le fondement de l'article R 6122-34 du code de la santé publique, **refusée** au Pavillon de la Mutualité, 45 cours Maréchal Galliéni, 33 082 BORDEAUX Cedex,

FINESS de l'entité juridique n° 33 079 639 2,

FINESS de l'établissement n° 33 078 052 9.

**ARTICLE 2-** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 3-** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2012

La Directrice de l'Agence Régionale de Santé  
Pour la Directrice Générale d'Aquitaine  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguée,  
La Directrice Générale Adjointe, **Nicole KLEIN**

  
**Anne BARON**

Arrêté du 04 mai 2012 abrogeant l'arrêté du 17 avril 2012  
fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC  
de la CLINIQUE SAINT-ANTOINE DE PADOUE (FINESS 330780073)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant la dotation MIGAC 2012 de la Clinique Saint Antoine de Padoue,
- VU** le courrier du 23 avril 2012 de la clinique Saint Antoine de Padoue,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté du 17 avril 2012 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant la dotation MIGAC 2012 de la Clinique Saint Antoine de Padoue est abrogé.

**ARTICLE 2-** Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

---

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE  
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LE  
DÉPISTAGE ET LA PRÉVENTION DE L'INSUFFISANCE  
RÉNALE CHRONIQUE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,
- VU la loi n°2002-303 du 4/03/2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé),
- VU la convention d'objectif et de gestion COG 2011-2015,
- VU les recommandations de la Haute Autorité en Santé pour la pratique clinique « Diagnostic de l'insuffisance rénale de l'adulte »,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité de promouvoir le dépistage précoce et la prévention de l'insuffisance rénale chronique pré-terminale.

Le traitement a pour objectif de ralentir la progression de la maladie rénale pour éviter d'amener le patient à l'épuration extra rénale et/ou à la greffe.

Sont concernés par le traitement :

- les patients diabétiques de type 1 et 2 (ALD n°8), assurés à la MSA, dont l'ancienneté de la pathologie est supérieure à 12 mois ou les patients consommant des antidiabétiques depuis au moins 12 mois,
- les médecins généralistes traitants ces patients avec la limite d'au moins 10 patients à risque pris en charge.

Dans les CMSA, les données relatives à la requête semestrielle, les courriers d'envoi aux patients et médecins concernés seront conservés 2 ans à compter de leur envoi. Il n'existe pas de procédure d'archivage.

**ARTICLE 2** - Les informations concernées par ce traitement sont relatives :

- à l'identification (nom, prénom du patient, n°adeli du médecin),
- aux données de santé (ALD n°8, type de diabète, historique des taux précédents)
- aux adresses (du patient et du médecin),
- aux indicateurs (nombre d'assurés dépistés et de courriers envoyés, ratio médecin et ratio caisse).

**ARTICLE 3** - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- le service contrôle médical de la CMSA dont relève l'intéressé,
- le département Régulation Evaluation Etude en Santé (REES) à la Direction des Etudes, des Répertoires et des Statistiques (DERS) pour les données relatives aux indicateurs transmis par les CMSA (statistiques).

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du service du contrôle médical des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

**ARTICLE 5** - En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnole, le 9 février 2012

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
**Agnès CADIOU**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
**Michel BRAULT**

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 4 mai 2012

**Le Directeur de la MSA Gironde**

**Madeleine TALAVERA**

---

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA TRANSMISSION  
DES DONNÉES RELATIVES À L'ALLOCATION AUX  
ADULTES HANDICAPÉS À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE  
LA COHÉSION SOCIALE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU le décret n° 2010-1403 du 12 novembre 2010 modifiant les modalités d'évaluation des ressources prises en compte pour le calcul des droits à l'allocation aux adultes handicapés
- VU le décret n° 2010-095 du 25 janvier 2010 relatif à l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales et portant création d'une direction générale de la cohésion sociale
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 portant organisation de la direction générale de la cohésion sociale en services, en sous-directions et en bureaux
- VU les articles L 821-1 à 821-8, R 821-1 et suivants, D 821-1 à 821-5 du Code de la Sécurité Sociale
- VU l'article L 115-2 du Code de la Sécurité Sociale
- VU la décision du Correspondant Informatique et Libertés n° 12-06 en date du 02 avril 2012,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de transmettre les données relatives à l'allocation aux adultes handicapés à la Direction Générale de la Cohésion Sociale (direction d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et du ministère des solidarités et de la cohésion sociale) et à la Direction des Etudes, des Répertoires et des Statistiques de la CCMSA, afin que ces dernières puissent en établir les statistiques qui leur incombent.

Son objectif est permettre à la DGCS de suivre la mise en œuvre de l'allocation aux adultes handicapés et d'évaluer ses effets sur la situation des bénéficiaires notamment d'harmoniser les pratiques des Directions départementales de la cohésion sociale dans l'appréciation de la restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (RSDAE).

**ARTICLE 2** - Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- L'identification des personnes (NIL, sexe, âge, commune de la résidence)
- La situation familiale
- La situation professionnelle
- La situation économique et financière

**ARTICLE 3** - Les destinataires de ces données sont la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et la Direction Générale de la Cohésion Sociale.

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole, dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 2 avril 2012

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
**Agnès CADIOU**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
**Michel BRAULT**

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2012

**Le Directeur de la MSA Gironde**

**Madeleine TALAVERA**

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET  
D'AQUITAINE  
FranceAgriMer

---

*Arrêté portant désignation du Conseil de Bassin Viticole  
Aquitaine*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code rural,  
VU le décret n° 2008-1359 du 18 Décembre 2008 portant création des Conseils de Bassin Viticole,  
VU le décret n° 2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,  
VU l'arrêté du 21 Novembre 2008 portant abrogation de l'Arrêté du 15 juin 2006, de l'Arrêté du 29 juin 2006 et de l'Arrêté du 10 juillet 2006 relatifs à l'organisation des Conseils de Bassin et du Conseil National de la viticulture de France,  
VU l'arrêté du 11 Janvier 2011 portant composition du Conseil de Bassin Viticole,  
**SUR PROPOSITION** du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le Conseil de Bassin Aquitaine est constitué par les personnalités suivantes nommées pour cinq ans.

- **Représentants de la profession viticole**
  - a) **Représentants des organisations interprofessionnelles de la filière viticole présentes au niveau du bassin**
    - Au titre du Comité Interprofessionnel des Vins de Bordeaux :**
      - Monsieur Georges HAUSHALTER
      - Monsieur Didier GRANDEAU
      - Monsieur Franck CROUZET
      - Monsieur Bernard FARGES
      - Monsieur Jean-Marie GARDE
      - Monsieur Dominique HAVERLAN
      - Monsieur Patrick MAROTEAUX
      - Monsieur François ESTAGER
      - Monsieur Roland QUANCARD

**Au titre du Conseil Interprofessionnel des Vins de la Région de Bergerac:**

- Monsieur Michel DELPON
- Monsieur Paul-André BARRIAT

**Au titre de l'Union Interprofessionnelle des Vins des Côtes de Duras :**

- Monsieur Alain TINGAUD

**b) Personnalités désignées en raison de leurs responsabilités dans la filière régionale :**

- Monsieur Daniel MOUTY de la Fédération des Vignerons Indépendants d'Aquitaine
- Monsieur Stéphane HERAUD de la Fédération des Coopératives Vinicoles d'Aquitaine
- Monsieur Allan SICHEL de la Fédération des Syndicats du Commerce en gros des Vins et Spiritueux de Bordeaux et de la Gironde
- Monsieur Laurent GAPENNE de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux
- Monsieur Patrick VASSEUR de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Aquitaine
- Monsieur Thomas SOLANS du Centre Régional des Jeunes Agriculteurs d'Aquitaine
- Madame Claire LAVAL de la Confédération Paysanne d'Aquitaine

c) Monsieur Hubert de BOÛARD, Président du Comité Régional de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité

• **Personnes publiques intéressées**

- Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ou son représentant
- Monsieur Bernard ARTIGUE, Chambre Départementale d'Agriculture de la Gironde
- Monsieur Patrick LIZEE, représentant du Directeur de FranceAgriMer
- Monsieur Laurent FIDELE, Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité

• **Personnes associées avec voix consultative**

- Monsieur Patrick MONTFORT au titre de la Fédération des Négociants en Vins de Bergerac et du Sud-Ouest
- Monsieur Daniel DUPERRET au titre de la Fédération des Vins du Bergeracois
- Monsieur Vincent LEYRE au titre du Conseil de Surveillance de la Cave Coopérative de Buzet
- Monsieur Serge LAFFARGUE au titre de la Cave Coopérative du Marmandais
- Monsieur Joël BONNEAU au titre du Pôle Bordeaux-Aquitaine de l'Institut Français de la Vigne et du Vin
- Monsieur Denis DUBOURDIEU, Directeur Général de l'Institut des Sciences de la Vigne et du Vin Bordeaux-Aquitaine
- Monsieur Jean-Pierre BOUILLAC du Syndicat des pépiniéristes de la Gironde et du Sud-Ouest
- Monsieur Éric CHADOURNE du Syndicat des Producteurs de vin de Pays de l'Atlantique
- Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne ou son représentant
- Monsieur le Préfet de Dordogne ou son représentant

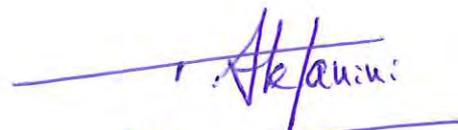
- Monsieur le Préfet de Gironde ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine ou son représentant
- Monsieur le Directeur Interrégional des Douanes et Droits indirects chargé de la Région Aquitaine ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Gironde ou son représentant
- Monsieur Yves RATEL de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Aquitaine
- Monsieur Patrick MEYNIER de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Dordogne-Périgord
- Monsieur Georges JOUSSERAND, Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de BORDEAUX-GIRONDE

**ARTICLE 2 - Experts**

- Monsieur Xavier COUMAU, Syndicat des Courtiers en Vins et Spiritueux de Bordeaux, de la Gironde et du Sud-Ouest
- Monsieur Hubert de ROCHAMBEAU, Président du Centre de l'Institut National de la Recherche Agronomique Bordeaux-Aquitaine
- Monsieur André CHATENOUD, Président du Syndicat des Vignerons Bio d'Aquitaine
- Monsieur Jacky BONOTAUX, Chef de Pôle Études et prospective - DRAAF Aquitaine
- Monsieur Philippe REULET, Chef du pôle Epidémiologie surveillance végétal – DRAAF Aquitaine

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2012  
LE PREFET,

  
Patrick STEFANINI

---

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'IDENTIFICATION  
DES ACTIVITÉS DES SALARIÉS DES ORGANISMES DE LA  
MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la CCMSA et l'Etat pour la période 2011-2015, et notamment en son engagement 114, suivant lequel la CCMSA s'est engagée à rendre plus clair et plus objectif le positionnement des salariés dans leur emploi et à améliorer les parcours de carrière, à travers un nouveau système de classification,
- VU l'avis réputé favorable de la Commissions Nationale Informatique relatif au dossier « Gestion des ressources humaines institutionnelles » en date du 31 janvier 2002 (780 283),
- VU la décision du Correspondant Informatique et Libertés n° 12-08 en date du 12 avril 2012,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) adhérents à la FNEMSA un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est d'identifier, dans le cadre d'une opération de simulation, les activités exercées par les salariés de ces organismes parmi les activités recensées dans un recueil.

Son objectif est de recenser les situations de travail des salariés, afin que les partenaires sociaux puissent poursuivre la construction et la négociation du projet de nouvelle classification.

**ARTICLE 2** - Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- L'identification des personnes (nom, prénom, date de naissance, numéro de matricule utilisé dans Rhapsodi, courriel)
- La situation professionnelle (Code UOH, référence de l'emploi, libellé de l'emploi occupé, niveau et degré de l'emploi occupé, Statut, type de contrat, points de coefficient de base, d'évolution, d'expérience et informatique, coefficient de rémunération, date d'ancienneté et taux d'activité).

**ARTICLE 3** - Le destinataire de ces données est la FNEMSA.

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes adhérents à la FNEMSA, dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnole, le 12 avril 2012

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
**Agnès CADIOU**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
**Michel BRAULT**

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2012

**Le Directeur de la MSA Gironde**

**Madeleine TALAVERA**



## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE  
& DE LA FORÊT  
D'AQUITAINE  
Service régional de  
l'information statistique  
économique et territoriale

---

### **RELATIF A L'AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES CLOSES OU NON CLOSES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
- VU** la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1<sup>o</sup>,
- VU** la loi n°374 du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n°570391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- VU** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les enquêteurs et les personnels de la statistique agricole de la Direction en charge de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont autorisés à procéder aux opérations d'arpentage et d'observation du territoire nécessaires à l'élaboration de la statistique agricole, et notamment aux relevés de terrain de l'enquête sur l'utilisation du territoire. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, et y planter les jalons, piquets et repères que les études rendraient indispensables.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est valable pour l'année 2012 et dans toutes les communes des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

**ARTICLE 3** - Les agents visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées non closes mais ne pourront pénétrer dans les propriétés closes qu'à partir du 6ème jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 4** - Tout dommage qui aurait pu être causé aux propriétés privées à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 1er sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'administration, par le tribunal administratif de Bordeaux dans les formes prévues au code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition par chacun des agents visés à l'article 1er, qui seront également porteurs d'une carte professionnelle du Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

**ARTICLE 6** - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de chacune des communes des 5 départements, à la diligence du maire.

**ARTICLE 7** - Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Messieurs les Préfets de départements de la région Aquitaine, Mesdames et Messieurs les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le **26 AVR. 2012**

LE PREFET,



**Patrick STEFANINI**



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 4 Mai 2012

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE

Service Agriculture, Forêt et  
Développement Rural

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE  
CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE EN 2012**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 Code Rural,

VU l'arrêté ministériel en date du 22 novembre 2001 modifié le 12 septembre 2003 relatif aux exigences des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*),

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visé à l'article L253-1 du code rural

VU l'arrêté préfectoral du 19 Janvier 1995 créant la commission départementale de lutte contre la Flavescence dorée de la vigne;

VU l'avis de la Commission Départementale de lutte contre la flavescence dorée de la Vigne du 12 Mars 2012,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde du 4 Avril 2012,

**CONSIDÉRANT** que la maladie de la flavescence dorée et les jaunisses représentent un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans le département,

**CONSIDÉRANT** l'enjeu que représente l'équilibre biologique,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt d'appuyer le dispositif de lutte sur des observations de population du vecteur,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Dans l'ensemble du département de la Gironde obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la flavescence dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel soit à partir de résultat d'analyse de la déclarer immédiatement à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine - Service Régional de l'Alimentation (SRAL).

**ARTICLE 2** - Sont reconnues contaminées par la flavescence dorée de la Vigne les communes de AILLAS, ANGLADE, ARBANATS, ARBIS, ARCINS, AVENSAN, AUBIE ET ESPESSAS, BARIE, BARSAC, BAURECH, BAYON-SUR-GIRONDE, BEGUEY, BELVES-DE-CASTILLON, BEYCHAC-ET-CAILLAU, BIEUJAC, BLAIGNAC, BLANQUEFORT, BOMMES, BOURG, BRANNE, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CADILLAC, CANTENAC, CANTOIS, CAMIRAN, CARDAN, CASSEUIL, CASTELVIEL, CASTETS EN DORTHE, CASTILLON DE CASTETS, CAUDROT, CAZATS, CERONS, CIVRAC SUR DORDOGNE,

COIMERES, COIRAC, COMPS, COURS DE MONSEGUR, CUSSAC-FORT-MEDOC, DAIGNAC, DARDEGNAC, DONZAC, DOULEZON, FALEYRAS, FARGUES, FONTET, FRANCS, FRONSAC, FRONTENAC, GABARNAC, GARDEGAN ET TOURTIRAC, GAURIAC, GAURIAGUET, GENISSAC, GENSAC, GIRONDE/DROPT, GORNAC, GOURS, HURE, ILLATS, ISLE-SAINT-GEORGES, IZON, LA BREDE, LALANDE DE FRONSAC, LALANDE DE POMEROL, LAMARQUE, LAMOTHE LANDERRON, LANDERROUAT, LANDERROUET SUR SEGUR, LANGOIRAN, LANGON, LANSAC, LAPOUYADE, LA REOLE, LA RIVIERE, LAROQUE, LES ARTIGUES DE LUSSAC, LES BILLAUX, LESTIAC SUR GIRONDE, LEOGNAN, LES ESSEINTES, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, LIBOURNE, LISTRAC-MEDOC, LOUPIAC, LOUPIAC DE LA REOLE, LUSSAC, MACAU, MARGAUX, MARTILLAC, MASSUGAS, MAURIAC, MAZERES, MERIGNAC, MONGAUZY, MONSEGUR, MONTAGNE, MORIZES, MOUILLAC, MOULIS, MOURENS, NEAC, NERIGEAN, NOAILLAC, OMET, PAILLET, PAREMPUYRE, PAUILLAC, PELLEGRUE, PERISSAC, PETIT PALAIS ET CORNEMPS, PEUJARD, LE PIAN MEDOC, LE PIAN SUR GARONNE, PLEINE-SELVE, PODENSAC, POMEROL, PONDAURAT, PORTETS, PREIGNAC, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUJOLS-SUR-CIRON, PUISSEGUIN, PUYBARBAN, PUYNORMAND, RAUZAN, RIMONS, RIONS, ROQUEBRUNE, SAILLANS, SALIGNAC, ST AIGNAN, ST ANDRE DE CUBZAC, ST ANDRONY, ST ANTOINE DU QUEYRET, ST AUBIN DE BRANNE, ST-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, ST CHRISTOLY DE MEDOC, ST CHRISTOPHE DES BARDES, ST-CIBARD, ST-CIERS D'ABZAC, ST-CIERS-SUR-GIRONDE, STE CROIX DU MONT, ST DENIS DE PILE, ST EMILION, ST ESTEPHE, ST ETIENNE DE LISSE, ST EXUPERY, ST FELIX DE FONCAUDE, ST FERME, STE FLORENCE, STE FOY LA LONGUE, STE GEMME, ST GENES DE CASTILLON, ST GENES DE FRONSAC, ST GERMAIN LA RIVIERE, ST GERMAIN DES GRAVES, ST HILAIRE DE LA NOAILLE, ST HYPOLITE, ST JEAN DE BLAIGNAC, ST-JULIEN-BEYCHEVELLE, ST LAURENT DU BOIS, ST LAURENT DU MEDOC, ST LAURENT DU PLAN, ST LOUBES, ST MAGNE DE CASTILLON, ST MAIXANT, ST MARTIAL, ST-MARTIN DE SESCAS, ST MICHEL DE FRONSAC, ST MEDARD D'EYRANS, ST MORILLON, ST PALAIS, ST PARDONS DE CONQUES, ST PEY DE CASTETS, ST PIERRE D'AURILLAC, ST PIERRE DE BATS, ST PIERRE DE MONS, ST QUENTIN DE BARON, ST QUENTIN DE CAPLONG, ST ROMAIN LA VIRVEE, ST SAUVEUR, ST-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, ST-SELVE, ST-SEURIN-DE-CADOURNE, ST-SULPICE & CAMEYRAC, ST SULPICE DE FALEYRENS, ST SULPICE DE GUILLERAGUES, STE TERRE, ST VINCENT DE PAUL, ST VINCENT DE PERTIGNAS, LES SALLES DE CASTILLONS, SAUGON, SAUVETERRE DE GUYENNE, SOUSSANS, ST VIVIEN DE MONSEGUR, ST YZAN DE MEDOC, TOULENNE, SALLES, SAUTERNES, TAILLAC, TAILLECAVAT, TAURIAC, VAYRES, VERAC, VIRELADE, VIRSAC.

**ARTICLE 3** - La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*) agent vecteur de la Flavescence dorée est obligatoire sur les territoires des communes visées à l'article 2 et, au minimum limitrophes de celles-ci, soit 390 communes listées en annexes 1 et 2:

1<sup>ère</sup> partie : 6 communes hors GDON, dont la typologie des traitements est précisée aux points (a) à (d) ci-après,

2<sup>ème</sup> partie : 384 communes incluses dans un GDON sous réserve des conditions à satisfaire au (e) ci-après,

a) 3 traitements obligatoires comprenant deux larvicides et un adulticide et visant :

- les communes ayant extériorisé en 2011 un nouveau foyer hors périmètre de lutte.
- les communes ayant extériorisé en 2011 dans le périmètre de lutte des foyers importants (plus de 30 pieds)
- pour les vignes mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.

b) 2 traitements obligatoires comprenant un larvicide et un adulticide et visant :

- les communes ayant extériorisé des foyers avant 2011, incluses dans le périmètre de lutte obligatoire et ayant fait l'objet d'une prospection couvrant moins de 50% du vignoble au cours des années 2009 ou 2010 ou 2011
- les communes ayant extériorisé en 2011 de faibles foyers (moins de 30 pieds), appartenant déjà au périmètre de lutte obligatoire et ayant fait l'objet d'une prospection couvrant moins de 50% du vignoble au cours des années 2009 ou 2010 ou 2011

c) 1 traitement obligatoire soit un larvicide, et visant :

- les communes limitrophes aux communes ayant extériorisé des foyers en 2011
- les communes précédemment incluses dans le périmètre de lutte obligatoire mais n'ayant pas extériorisé de foyers.

d) dispositif spécifique

Un protocole spécifique peut être mis en place après validation par le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Aquitaine, s'appuyant sur un cahier des charges établi sous la responsabilité d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles. L'application est soumise à contrôle du Service Régional de l'Alimentation, dans les conditions suivantes :

❶ - Présence d'un Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) communal ou intercommunal agréé par la DDTM de la Gironde et dont le fonctionnement est conforme au Code Rural.

❷ - Activités du GDON pour organiser et enregistrer par écrit

- comptages larvaires avant traitement et entre traitements sous protocole SRAL
- Piégeage d'adultes sous protocole SRAL
- Prospection des parcelles de vignes du secteur sous protocole SRAL

❸ - Demande du Président du GDON au DDTM de la Gironde avec copie au SRAL et à la FDGDON pour l'inscription de la ou des communes concernées en protocole spécifique avant le 30 avril 2012.

❹ - Après accord de la DDTM

- Les communes seront en suivi GDON et le nombre de traitements à réaliser sera fonction du protocole établi par le GDON et validé par le SRAL.
- Le GDON se chargera de l'information auprès des viticulteurs concernés après validation par le SRAL des niveaux de traitements des communes.
- En fin de campagne et au plus tard au 31 DECEMBRE, le GDON transmettra les résultats de comptage au SRAL.

❺ - La liste des communes entrant dans le dispositif GDON, dont celle en périmètre de lutte est précisée en annexe 2 de l'arrêté.

**ARTICLE 4** - Dans les périmètres définis à l'article 3, les modalités de lutte sont définies par le Service Régional de l'Alimentation Aquitaine (<http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/>) et publiées dans le bulletin de santé végétale disponible sur le site internet de la DRAAF/rubrique protection des plantes et des végétaux/ protection des végétaux/ lutte obligatoire en Aquitaine. Les GDON informent également les viticulteurs présents sur leur territoire des modalités de lutte mises en œuvre.

Un bulletin particulier sera diffusé dans les mêmes conditions lorsque les dates de traitement sur adultes seront connues.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire, quel que soit le niveau de traitement exigé, un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, selon le modèle joint en annexe 3 la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 3 par les agents du Service Régional de l'Alimentation ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements du matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

**ARTICLE 5** - Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 3, après notification de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine/Service Régional de l'Alimentation, de détruire par arrachage ou dévitalisation, avant le 31 Mars suivant la notification :

- ✓ tous les ceps isolés contaminés par la flavescence dorée
- ✓ les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, ainsi que les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Service FranceAgriMer de la DRAAF, Délégation Territoriale Sud-Ouest de l'INAO, l'ODG concernée et la Chambre d'Agriculture.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage, devront être rendues indemnes de toute repousse (Vitis vinifera et porte-greffe).

#### ARTICLE 6

→ Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé est étendue aux particuliers et aux collectivités.

→ Dans ce même périmètre, la suppression des repousses sur les parcelles dont la destination a été modifiée incombe aux propriétaires ; de même sur le domaine public, la suppression des repousses incombe aux collectivités propriétaires.

**ARTICLE 7** - Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 3. Les dispositions de l'article 5 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 8** - En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, le GDON ou à défaut la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

**ARTICLE 9** – Il est possible de déroger au respect des Zones Non Traitées (ZNT) au voisinage des points d'eau, dans le cadre de la lutte obligatoire, si les points d'eau sont protégés grâce :

- à la mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques sous la forme d'équipements limitant la dérive de la pulvérisation. Ces moyens doivent figurer sur une liste publiée au bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture, dont :

Marque commerciale	Modèle	identification (Plaque CE)	Conditions d'utilisation
Berthoud rampe type CG	Voûte CGS	Type "GS"	Traitement face à face par diffuseur Airmist - Tous traitements vignes étroites (<1,60 m) Les hauteurs et positions de travail doivent être ajustées en fonction du stade végétatif et du type de traitement
	Voûte CGSt	Type "GT"	
	Rampe CGL	Type "CG" ou "GL"	
Berthoud rampe ABMost CS	Equipement optionnel sur rampe AB Most	Type "CS"	

- à la présence d'un dispositif permanent végétalisé, sous la forme d'une haie dont la hauteur doit être au moins équivalente à celle de la culture,
- à l'enregistrement des pratiques.

Les trois conditions doivent être réunies.

**ARTICLE 10** – Sur l'ensemble du département, lorsque à l'occasion de la prospection, des analyses de laboratoire révèlent sur une parcelle l'existence de jaunisse dite de bois noir, l'obligation d'arrachage figurant à l'article 6 est étendue aux pieds de la parcelle extériorisant ce symptôme.

**ARTICLE 11** - En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, s'appliquent. Les notifications s'exercent dans les mêmes formes.

**ARTICLE 12** - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 Avril 2011 relatif au même objet.

**ARTICLE 13** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous Préfets, ainsi que les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le 4 Mai 2012

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
Isabelle DILHAC

**ANNEXE 1 à l'ARRETE PREFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE**  
**LISTE 2012 des COMMUNES SOUMISES à TRAITEMENTS OBLIGATOIRES HORS GDON**

<b>2 TRAITEMENTS</b>	<b>1 TRAITEMENT</b>
SALLES	SALAUNES, SAINT MEDARD EN JALLES, SAINT AUBIN DE MEDOC, SAINTE HELENE, SAINTE FOY LA GRANDE,

**ANNEXE 2 à l'ARRETE PREFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE  
LISTE DES COMMUNES 2012 EN GDON EN PLO ET HORS PLO**

GDON	COMMUNES EN PÉRIMÈTRE DE LUTTE	COMMUNES HORS PÉRIMÈTRE DE LUTTE
<b>GDON du Libournais</b>	Artigues-de-Lussac (Les), Lalande-de-Pomerol, Libourne, Lussac, Montagne, Néac, Pomerol, Puisseguin, Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Émilion, Saint-Étienne-de-Lisse, Saint-Hippolyte, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Vignonet,	Saint-Laurent-des-Combes
<b>GDON du Médoc</b>	Arcins, Arsac, Avensan, Bégadan, Blaignan, Blanquefort, Cantenac, Castelnaud-de-Médoc, Cissac-Médoc, Couquègues, Cussac-Fort-Médoc, Labarde, Lamarque, Lustrac-Médoc, Ludon-Médoc, Macau, Margaux, Moulis-en-Médoc, Ordonnac, Parempuyre, Pauillac, Pian-Médoc (Le), Saint-Christoly-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Yzans-de-Médoc, Soussans, Taillan-Médoc (Le), Vertheuil	Civrac-en-Médoc, Gaillan-en-Médoc, Grayan-et-l'Hôpital, Jau-Dignac-et-Loirac, Lesparre-Médoc, Prignac-en-Médoc, Queyrac, Saint-Vivien-de-Médoc, Soulac-sur-Mer, Talais, Valleyrac, Vensac, Verdon-sur-Mer (Le)
<b>GDON de Léognan</b>	Léognan, Martillac, Mérignac, Pessac, Saint-Médard-d'Eyrans	Cadaujac, Canéjan, Gradignan, Talence, Villenave-d'Ornon
<b>GDON du Sauternais et des Graves</b>	Arbanats, Ayguemorte-les-Graves, Barsac, Beautiran, Bommès, Budos, Cabanac-et-Villagrains, Castres-Gironde, Cérons, Eysines, Fargues, Haillan (Le), Illats, Isle-Saint-Georges, Brède (La), Landiras, Langon, Martignas-sur-Jalle, Mazères, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Roaillan, Saint-Jean-d'Illiac, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Morillon, Saint-Pardon-de-Congues, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Selve, Saucats, Sauternes, Toulence, Virelade	Bègles, Cestas, Guillos, Léogéats
<b>GDON de Castillon Francs</b>	Belvès-de-Castillon, Castillon-la-Bataille, Francs, Gardégan-et-Tourtrac, Gours, Petit-Palais-et-Cornemps, Puynormand, Saint-Cibard, Sainte-Colombe, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Philippe-d'Aiguille, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Salles-de-Castillon (Les), Tayac,	
<b>GDON du Bourgeais</b>	Bayon-sur-Gironde, Bourg, Comps, Gauriac, Lansac, Prignac-et-Marcamps, Saint-Ciers-de-Canesse, Tauriac, Villeneuve	Mombrier, Pugnac, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Trojan, Samonac, Teuillac
<b>GDON de Saint-Julien</b>	saint-julien	

GDON	<b>COMMUNES EN PÉRIMÈTRE DE LUTTE</b>	<b>COMMUNES HORS PÉRIMÈTRE DE LUTTE</b>
<b>GDON des Bordeaux</b>	<p>Abzac, Aillas, Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Anglade, Arbis, Arveyres, Asques, Aubiac, Aubie-et-Espessas, Aurioles, Auros, Bagas, Baigneaux, Barie, Baron, Bassanne, Baurech, Bazas, Béguey, Bellebat, Berthez, Beychac-et-Caillau, Bieujac, Billaux (Les), Blaignac, Blasimon, Blésignac, Bordeaux, Bossugan, Branne, Brannens, Braud-et-Saint-Louis, Brouqueyran, Cabara, Cadarsac, Cadillac-en-Fronsadais, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Camiac-et-Saint-Denis, Camiran, Camps-sur-Ilisle, Campugnan, Cantois, Capian, Caplong, Cassuil, Castelviel, Castets-en-Dorthe, Castillon-de-Castets, Caudrot, Caumont, Cazats, Cazauguiat, Cénac, Cézac, Civrac-de-Blaye, Civrac-sur-Dordogne, Cleyrac, Coimères, Coirac, Coubeyrac, Cours-de-Monségur, Coutures, Cubnezais, Cubzac-les-Ponts, Daignac, Dardenac, Daubèze, Dieulivol, Donzac, Doulezon, Escoussans, Espiet, Esseintes (Les), Étauliers, Eynesse, Eyrans, Faleyras, Floudès, Fontet, Fossès-et-Faleyssac, Fours, Fronsac, Frontenac, Gabarnac, Galgon, Gauriaquet, Générac, Génissac, Gensac, Gironde-sur-Dropt, Gornac, Grézillac, Grignols, Guillac, Haux, Hure, Izon, Jugazan, Juillac, Labescan, Ladaux, Lados, Lande-de-Fronsac (La), Lamothe-Landerron, Landerronat, Landerronet-sur-Ségur, Langoiran, Lapouyade, Laroque, Lartuscade, Lestiac-sur-Garonne, Lèves-et-Thoumeyragues (Les), Lignan-de-Bordeaux, Ligneux, Listrac-de-Durèze, Loubens, Loupiac, Loupiac-de-la-Réole, Lugaignac, Lugasson, Lugon-et-Île-du-Carnay, Madirac, Maransin, Marcenais, Marcelliac, Margueron, Marsas, Martres, Massugas, Mauriac, Mérignas, Mesterieux, Mongauzy, Mompriblank, Monségur, Montagoudin, Montignac, Montussan, Morizès, Mouillac, Moullets-et-Villamarin, Moulon, Mourens, Naujan-et-Postiac, Nérigean, Neuffons, Nizan (Le), Noaillac, Omet, Paillet, Pellegrue, Périssec, Pessac-sur-Dordogne, Peujard, Pian-sur-Garonne (Le), Pineuilh, Pleine-Selve, Pompignac, Pondaurat, Pujols, Puy (Le), Puybarban, Rauzan, Reignac, Réole (La), Rimons, Riocaud, Rions, Rivière (La), Romagne, Roquebrune, Roquille (La), Sadirac, Saillans, Saint-Aignan, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-du-Bois, Saint-André-et-Appelles, Saint-Androny, Saint-Antoine, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Antoine-sur-Îsle, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Avit-de-Soulège, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Brice, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Ciers-d'Abzac, Saint-Ciers-sur-Gironde, Sainte-Croix-du-Mont, Saint-Denis-de-Pile, Sainte-Eulalie, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Ferre, Sainte-Florence, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Genès-de-Fronsac, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Genis-du-Bois, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Gervais, Saint-Gérons-d'Aiguevives, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-de-la-Grave, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Loubert, Saint-Loubès, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Palais, Saint-Pey-de-Castets, Saint-Philippe-du-Seignal, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Bar, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Quentin-de-Caplong, Sainne-Radegonde, Saint-Romain-la-Virée, Saint-Seurin-sur-Îsle, Saint-Sève, Saint-Sulpice-de-Guilheragues, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Sainte-Terre, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vincent-de-Pertignas, Saint-Vivien-de-Monségur, Salignac, Salliboœur, Saugon, Sauveterre-de-Guyenne, Savignac, Semens, Sigalens, Soullignac, Soussac, Tabanac, Tallecavat, Targon, Tarnès, Tizac-de-Curton, Tizac-de-Lapouyade, Tourme (Le), Vayres, Vérac, Verdels, Villegouge, Villenave-de-Rions, Virsac, Yvrac,</p>	<p>Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bayas, Bellefond, Berson, Birac, Blaye, Bonmetan, Bonzac, Bouliac, Bourdelles, Camarsac, Carbon-Blanc, Carignan-de-Bordeaux, Cars, Cartelègue, Castelhan d'Albret, Cauvignac, Cavignac, Cessac, Chamadelle, Courpiac, Cours-les-Bains, Coutras, Créon, Croignon, Cudos, Cursan, Donnezac, Églisottes-et-Chalatures (Les), Fargues-Saint-Hilaire, Fieu (Le), Flaujacgues, Gajac, Gans, Guîtres, Lagorce, Latresne, Lavazan, Lherm-et-Musset, Lignan-de-Bazas, Lormont, Loupes, Marimbault, Marions, Masselles, Mazion, Noaillan, Peintures, (Les)Plassac, Pompéjac, Porchères, Pout (Le), Quinsac, Ruch, Sablons, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Côme, Saint-Léon, Saint-Louis-de-Montferand, Saint-Mariens, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Paul, Saint-Savin, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Vivien-de-Blaye, Saint-Yzan-de-Soudiac, Sauve (La), Sauviac, Savignac-de-Îsle, Sendets, Sillas, Tresses</p>

**ANNEXE 3 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2012**  
**LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE LE VECTEUR DE LA FLAVESCENCE DOREE**

Exploitant ou raison sociale :

Adresse

Commune

**APPLICATION DES PRODUITS AUTORISES CONTRE LA CICADELLE VECTRICE DE LA FLAVESCENCE DOREE**

Première application – semaine du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Deuxième application – semaine du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Troisième application – semaine du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

- selon communes -

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES SERVICES AU PUBLIC

Bureau de la Circulation

Manifestations sportives

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code du Sport et, notamment les articles R. 331-35 à R. 331-44;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 414-19 et suivants;

VU le Code de la Santé et notamment les articles R 1334-32 et suivants;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits de la Fédération Française de Sport automobile (F.F.S.A) et celles de la fédération française de motocyclisme (F.F.M);

VU le règlement d'exploitation du circuit de Mérignac daté du 11 janvier 2012;

VU l'arrêté préfectoral du 22 Avril 2008 portant renouvellement de l'homologation du circuit pour une durée de quatre ans ;

VU la demande du 06 Janvier 2012 par laquelle la Société PISTE.SR, S.A.S (Société par Actions Simplifiées) représentée par Mr Frédéric GELIN responsable du circuit Auto-Moto de Mérignac, sollicite un renouvellement d'homologation du circuit précité qui est destiné à accueillir des manifestations de compétitions "Auto" et "Moto";

VU les avis favorables émis par Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (D.D.S.P), Monsieur le Colonel, Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S), Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S) – Epreuves sportives, Monsieur le représentant de la Ligue Régionale de Motocyclisme, Monsieur le représentant de la Prévention Routière;

VU la lettre du 26 mars 2012 du Préfet de la Gironde par laquelle la fédération française du sport automobile, ( FFSA) représentée par le comité régional du sport automobile, est mise en demeure de donner un avis sur la conformité du circuit aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA en vertu de ses prérogatives de puissance publique;

VU le courrier de la fédération Française du Sport Automobile du 5 avril 2012 parvenu en préfecture le 11 avril 2012 précisant ne pas être en mesure de donner un avis sur la demande d'homologation, conditionnant cet avis à une visite sur place du circuit par un inspecteur missionné par la FFSA, cette visite étant facturée par la FFSA;

VU les arguments conditionnant l'absence d'avis, qui ne se fondent sur aucune base légale et sont en contradiction avec la directive ministérielle du 26 février 2008 adressée à la FFSA ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie sur les lieux, à Mérignac, le 20 Mars 2012;

## ARRETE

### Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de renouveler l'homologation du circuit auto – moto de Mérignac, destiné à accueillir, notamment, des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur et présentant les caractéristiques suivantes :

- **Compétitions "auto", le départ étant donné simultanément à, au plus, deux véhicules ;**
- **Compétitions "moto", trente et un pilotes pouvant être accueillis simultanément sur le circuit.**
- **La vitesse maximale autorisée est limitée à 200 Km/heure.**

Ces compétitions pourront revêtir un caractère régional, national ou international.

### Article 2 :

Le renouvellement de l'homologation du circuit auto - moto de Mérignac dont le plan est annexé au présent arrêté, sis rue Marcel Issartier, est accordé pour une durée de **quatre ans** à compter du 14 avril 2012, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

### Article 3 :

Les équipements et aménagements suivants devront rester en place en permanence et les organisateurs devront veiller à leur entretien :

-Une piste en bitume auto-moto de 1760 mètres de long et de 12 mètres de large avec revêtement enrobé type semi-drainant garantissant l'utilisation de la piste quelles que soient les conditions météorologiques.

-La protection des participants sur la piste est assurée par des pneumatiques, des baliroads et différentes aires de captage disposées selon le plan ci-annexé.

Le sens de circulation des véhicules est le sens des aiguilles d'une montre, exclusivement.

### Article 4 :

#### Accueil du public :

Une butte de 600 mètres de long, surélevée de 5 mètres par rapport au niveau de la piste, située à 14 mètres du bord de celle-ci, localisée entre la piste du circuit et l'avenue de Bellevue, est réservée à l'emplacement du public pendant les manifestations. L'accès à toute autre zone du circuit sera interdit au public, le gestionnaire se chargeant de mettre en place la signalétique appropriée.

Le gestionnaire devra maintenir en bon état, l'ensemble des clôtures grillagées destinées à délimiter l'emplacement des spectateurs.

Le stationnement des véhicules des spectateurs s'effectuera sur les parkings prévus à cet effet (cf, plans ci-joints).

Les dégagements réservés à l'approche et au stationnement des secours devront rester libres d'accès en permanence.

Les moyens de secours accéderont au circuit par les rues Marcel-Dassault et Marcel-Issartier.

Les équipements sanitaires doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

### **Article 5 :**

Déroulement des compétitions.

Les manifestations sportives prévues sur la piste précitée, restent soumises individuellement à autorisation préfectorale. Les dossiers de demande d'autorisation seront déposés à cette fin au moins deux mois avant le début de la manifestation.

Un dispositif de sécurité spécifique sera mis en place ponctuellement pour chaque manifestation, selon les prescriptions définies par l'autorité préfectorale, dans le respect des prescriptions du règlement particulier d'exploitation du circuit de Mérignac et conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération sportive ayant obtenu délégation pour la discipline concernée.

### **Article 6 :**

L'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est représenté au plan annexé. Toute modification de sa configuration devra être portée à la connaissance des services préfectoraux pour être soumise à l'examen de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

### **Article 7 :**

- Madame la Secrétaire Générale,
- Monsieur le Maire de Mérignac,
- Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Services au Public,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

BORDEAUX, le 3 - MAI 2012

LE PREFET,



Patrick STEFANINI

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 20.03.2012

---

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE  
LA JALLE DE CASTELNAU DU MEDOC***  
***- MODIFICATION DES STATUTS -***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

29 novembre 1994 - Création -

28 février 1997 - Modification des Membres et des Statuts –

20 janvier 2005 - Modification des Membres et des Statuts -

23 mai 2005 - Modification des Membres -

**VU** la délibération du comité syndical en date du 05 mars 2009 approuvant la modification de la dénomination du syndicat,

**VU** les délibérations favorables des communes d'AVENSAN et de MOULIS-EN-MEDOC,

**VU** la délibération du comité syndical en date du 27 octobre 2011 approuvant le changement de siège social du syndicat,

**VU** les délibérations favorables de la Communauté de Communes de Médoc-Estuaire en représentation-substitution des communes d'ARCINS, ARSAC, CANTENAC, CUSSAC-FORT-MEDOC, LAMARQUE, MARGAUX et SOUSSANS et les communes d'AVENSAN, CASTELNAU-DE-MEDOC, LISTRAC-MEDOC, SAINTE-HELENE et SALAUNES

**VU** les nouveaux statuts approuvés,

**VU** l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Medoc,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée la modification de dénomination du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA JALLE DE CASTELNAU DU MEDOC qui s'appellera désormais « *SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DES JALLES DU CARTILLON ET DE CASTELNAU* ».

*Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2 -** Est autorisé le transfert du siège social du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DES JALLES DU CARTILLON ET DE CASTELNAU à la Mairie d'ARCINS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**ARTICLE 3 -** Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **CASTELNAU DE MEDOC.**
- . Trésorier de : **PAULLAC.**

**ARTICLE 5 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 6 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2012,

P/ LE PREFET,  
La Secrétaire Générale,

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 11.04.2012**

---

**ARRETE DE PROJET D'EXTENSION DE PERIMETRE DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA SAYE, DU GALOSTRE ET  
DU LARY À LA COMMUNE DE SAINT-CIERS-D'ABZAC**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-II,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-18,
- VU** le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 12,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2010, autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunale d'aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary, et les statuts y annexés,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est proposé de fixer un projet de périmètre portant extension du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA SAYE, DU GALOSTRE ET DU LARY à la commune de Saint-Ciers-d'Abzac.

**ARTICLE 2 -** La liste des 26 communes intéressées par le projet d'extension de périmètre est la suivante :

➤ Pour le syndicat intercommunal d'Aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary :

Les communes de BUSSAC-FORET, BAYAS, BONZAC, CAVIGNAC, DONNEZAC, GALGON, GUITRES, LAGORCE, LAPOUYADE, LARUSCADE, MARANSIN, MARCENAI, MARSAS, MOUILLAC, PERISSAC, SAINT-GENES-DE-FRONSAC, SAINT-MARIENS, SAINT-MARTIN-DE-LAYE, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, SAINT-SAVIN, SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC, SAVIGNAC-DE-L'ISLE, TIZAC-DE-LAPOUYADE, VERAC et VILLEGOUGE.

➤ La commune de Saint-Ciers-d'Abzac.

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à l'ensemble des communes ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale concernés par l'extension de périmètre.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2012

LE PREFET,

Patrick STEFANINI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 11.04.2012**

---

**ARRETE DE PROJET D'EXTENSION DE PERIMETRE DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL D'ÉTUDES DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT DE  
LA VALLÉE DE L'ISLE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-II,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-18,
- VU** le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 14,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2002 autorisant la modification de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal d'études de travaux et d'aménagement de la vallée de l'Isle et approuvant les nouveaux statuts du syndicat,
- VU** les statuts du syndicat intercommunal d'études de travaux et d'aménagement de la vallée de l'Isle,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Il est proposé de fixer un projet de périmètre portant extension du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES, DE TRAVAUX ET D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'ISLE aux communes de LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - LES BILLAUX - FRANCS - FRONSAC - GALGON - LALANDE-DE-POMEROL - LUSSAC - MONTAGNE - NEAC - PETIT-PALAIS ET CORNEMPS - PUISSEGUIN - PUYNORMAND - SAILLANS - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CIBARD - SAINT-EMILION - SAINT-ETIENNE-DE-LISSE - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - TAYAC.

**ARTICLE 2 -** La liste des 36 communes intéressées par le projet d'extension de périmètre est la suivante :

➤ Pour le Syndicat intercommunal d'études, de travaux et d'aménagement de la vallée de l'Isle :

Les communes d'ABZAC, BONZAC, CAMPS-SUR-L'ISLE, COUTRAS, GOURS, GUITRES, LIBOURNE, PORCHERES, SABLONS, SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, SAINT-DENIS-DE-PILE, SAINT-MARTIN-DE-LAYE, SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE et SAVIGNAC-DE-L'ISLE.

➤ Les 21 communes suivantes :

LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, LES BILLAUX, FRANCS, FRONSAC, GALGON, LALANDE-DE-POMEROL, LUSSAC, MONTAGNE, NEAC, PETIT-PALAIS ET CORNEMPS, PUISSEGUIN, PUYNORMAND, SAILLANS, SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, SAINT-CIBARD, SAINT-EMILION, SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND et TAYAC.

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié aux communes et à l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2012,

LE PREFET,

Patrick STEFANINI

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 11.04.2012**

---

**ARRETE DE PROJET D'EXTENSION DE PERIMETRE DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DE  
L'ARTIGUE ET DE LA MAQUELINE  
A LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DE-MEDOC**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-II,

**VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-18,

**VU** le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 19,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1969, et notamment son article 2 concernant l'objet, autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline, devenu le syndicat intercommunal d'aménagement des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline, et la délibération statutaire y annexée,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Il est proposé de fixer un projet de périmètre portant extension du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DE L'ARTIGUE ET DE LA MAQUELINE à la commune de Saint-Aubin-du-Medoc.

**ARTICLE 2 -** La liste des 9 communes intéressées par le projet d'extension du périmètre est la suivante :

➤ La commune de SAINT-AUBIN-DU-MEDOC.

➤ Pour le Syndicat intercommunal d'aménagement des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline :

- Les communes d' AVENSAN et PAREMPUYRE.
- Les communes d'ARSAC, CANTENAC, LABARDE, LUDON-MEDOC, MACAU, MARGAUX et LE PIAN-MEDOC représentées par la Communauté de communes Médoc-Estuaire.

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié aux communes et aux établissements publics concernés.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2012,

LE PREFET,

Patrick STEFANINI

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 11.04.2012**

---

**ARRETE DE PROJET D'EXTENSION DE PERIMETRE DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET  
D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'ISLE (À LA CARTE)  
À LA COMMUNE DE LES- EGLISOTTES-ET-CHALAURES**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-II,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-18,
- VU** le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 24,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2002, autorisant l'extension des compétences optionnelles du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Vallée de l'Isle à l'assainissement non collectif, et les statuts y annexés,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est proposé de fixer un projet de périmètre portant extension du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'ISLE (à la carte) à la commune de Les-Eglisottes-et-Chalaures.

**ARTICLE 2 -** La liste des 14 communes intéressées par le projet d'extension de périmètre est la suivante :

➤ Pour le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Vallée de l'Isle :

Les communes d'ABZAC, CAMPS-SUR-L'ISLE, COUTRAS, LE FIEU, GOURS, PETIT-PALAIS ET CORNEMPS, PORCHERES, PUYNORMAND, SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND et SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE.

➤ La commune de Les-Eglisottes-et-Chalaures.

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à l'ensemble des communes ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale concernés par l'extension de périmètre.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2012,

LE PREFET,

Patrick STEFANINI